CONVENTION DE REGLEMENT

"ASSURANCE - CONSTRUCTION"

VERSION ACTUALISEE 2016

(APPLICABLE POUR LES SINISTRES DECLARES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016)

CONVENTION	REGLEMENT D'APPLICATION

P R E A M B U L E

Article 1er

La présente Convention a pour but d'améliorer l'efficacité de l'assurance construction par :

- un abaissement du coût de gestion des sinistres relevant de la loi du 4 janvier 1978.
- un règlement rapide et équitable de ces sinistres entre sociétés adhérentes.

Les limites territoriales d'application de la Convention sont celles de la loi du 4 janvier 1978 elle-même.

T I T R E I - P R I N C I P E

Article 2
Champ d'application de la Convention

Les sociétés d'assurances signataires conviennent d'appliquer la présente Convention :

a) En cas de sinistre affectant :
- des contrats souscrits en application des articles L 242-1, L 242-2, L 241-1 et L 241-2 du code des Assurances,
- des contrats souscrits par des maîtres d'ouvrages dispensés de l'obligation d'assurance en vertu des articles L.242-1 et L.243-1, conformes aux articles L. 242-1 et L.243-8 du code des assurances, pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance au sens de l'article L.243-1-1,

lorsque la mise en jeu de leur garantie est demandée.

En outre, lorsqu'un assureur signataire garantit dans les mêmes conditions que les intervenants assujettis à l'obligation d'assurance, un sous-traitant concerné par le sinistre, il participe aux procédures définies par la présente Convention ; si les conditions de garantie évoquées ne sont pas celles des intervenants assujettis à l'obligation d'assurance, il participe seulement aux procédures définies par les titres II et III de la Convention.

En aucun cas, la présence de sous-traitants ne peut décharger les assureurs des locateurs d'ouvrage de leurs obligations ni retarder l'application de la Convention.

a) On entend par "sinistre" l'ensemble des réclamations amiables correspondant à une même déclaration faite à un assureur Dommages-Ouvrage.

La franchise est inopposable, même en période de garantie de parfait achèvement, pour les garanties obligatoires.

En outre, la garantie est réputée donnée dans les mêmes conditions lorsqu'au jour du sinistre le sous-traitant est effectivement garanti pour les dommages visés à l'article 1792 du Code Civil ainsi que pour les dommages visés au b) du présent article dans la mesure où ceux-ci entrent dans le cadre des garanties de la Convention. Le sous-traitant est alors assimilé à une entreprise principale ; en cas de défaillance de celui-ci, et ce pour quelque cause que ce soit, l'entreprise traitante est considérée comme ducroire de son sous-traitant.

Lorsque la garantie du sous-traitant est assortie d'une franchise opposable aux tiers, l'assureur de l'entreprise traitante en fait l'avance.

Article 2 (suite)

b) Pour les seuls désordres immobiliers de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Toutefois, la Convention s'applique lorsqu'une garantie annexe facultative est contenue à la fois dans le contrat Dommages-Ouvrage et dans tous les contrats de responsabilité concernés par l'événement.(1)

b) La Convention est inapplicable en cours de travaux, avant que la réception ne soit intervenue.

Les garanties annexes sont :

- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables,
- la garantie des dommages aux existants,
- la garantie des dommages immatériels consécutifs à un dommage visé au a) ou b) de l'article 2 de la Convention ; sont considérés comme des dommages immatériels les préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

  Sont exclues les garanties d'effondrement en cours de chantier et celles non obligatoires des risques de fabricants-négociants

c) Lorsque les chantiers concernés ont été ouverts après la mise en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982 et pendant la durée de validité de la Convention.

c) La Convention s'applique aux chantiers ouverts depuis le 1er janvier 1983. La date d'ouverture du chantier est réputée être celle de la D.O.C. (à défaut il s'agit des travaux commencés par le premier entrepreneur intervenant sur le chantier du maître d'ouvrage)

d) Pour les sinistres dont l'évaluation initiale donnée dans le rapport d'expertise est inférieure ou égale à 129 500 euros T.T.C (valeur 2016).

d) Les assureurs signataires s'interdisent de soumettre à un tribunal ce qui entre dans le champ d'application de la Convention. Ils s'engagent à respecter les dispositions des Titres 4 et 5 sans préjudice des dispositions de l'article 10 c).

Article 3
Objet de la Convention

L'assureur Dommages-Ouvrage règle l'indemnité dans les conditions prévues par les clauses types figurant en ***Annexe II*** de l'article A 243-1 du Code des Assurances.

Il présente, ensuite son recours, dans les conditions fixées ci-après, aux assureurs de responsabilité, qui le remboursent au plus tard dans les trois mois de sa demande.

L'assureur Dommages-Ouvrage est tenu d'informer en même temps que le bénéficiaire les assureurs de responsabilité de la position qu'il adopte quant à l'engagement de sa garantie et, le cas échéant, de l'indemnité qu'il propose. Il en informe également l'expert pour compte commun.

(1) Le règlement d'application de la Convention définit précisément les garanties annexes facultatives visées par cet article.

TITRE II - DOSSIER COMMUN D'INSTRUCTION DE SINISTRE

Article 4
Définition

Les éléments nécessaires au règlement d'un sinistre susceptible de relever de la présente Convention sont réunis dans un dossier commun d'instruction de sinistre.

Le dossier doit permettre à tous les assureurs concernés (dommages et responsabilités) de se prononcer sur la mise en jeu de leurs garanties, les responsabilités engagées et le montant de leurs indemnités respectives.

Les assureurs concernés sont les assureurs de responsabilité, garantissant les constructeurs, les sous-traitants, les fabricants d'E.P.E.R.S. ou les bureaux de contrôle dont la responsabilité peut, selon les investigations de l'expert, être recherchée.

Article 5
Contenu du dossier commun d'instruction de sinistre

Il est constitué à partir d'un document type figurant en annexe au règlement d'application de la présente Convention et se compose au minimum :

1) du rapport préliminaire prévu par les clauses types annexées à l'article A 243-1 du Code des Assurances.

Ce rapport doit fournir les éléments permettant de décider si les désordres déclarés sont bien de la nature de ceux visés à l'article 2.b. de la présente Convention.

2) Du rapport d'expertise prévu par les clauses types.

3) Des compléments de nature à faire connaître aux assureurs le mécanisme qui a conduit à la survenance des désordres.

Le dossier commun d'instruction de sinistre constitue ***l'Annexe I*** au présent règlement d'application.

TITRE III - EXPERTISE

Article 6
Désignation des techniciens pour l'expertise

Le dossier de missionnement constitue ***l'Annexe II*** au présent règlement d'application.

a) Expert

L'assureur de dommages saisi d'une déclaration de sinistre procède, tant pour son propre compte que pour celui des assureurs de responsabilité, à la désignation d'un expert, et, éventuellement, de tout spécialiste souhaitable, choisis parmi ceux recommandés par les assureurs signataires de la présente Convention selon les procédures mentionnées à ***l'article 14***.

a) Expert

Une liste des experts généralistes « Seuil 1 », une liste des experts généralistes « Seuil 2 » et une liste des experts spécialistes sont jointes en ***Annexe III*** au présent règlement d'application.

La compétence des experts « Seuil 1 » ne concerne que les sinistres dont le coût des réparations TTC, frais d'investigations compris, ne dépasse pas le double du ticket modérateur.

La désignation d'un expert par un assureur de responsabilité décennale est contraire à la Convention. Une telle désignation n'est admissible que pour le compte du constructeur et dans des cas particuliers et limités ; les conclusions de cet expert ne sont pas opposables à l'assureur Dommages-Ouvrage.

b) Economiste de la construction

Au cas où les désordres seraient susceptibles d'entraîner des travaux de réfection d'un coût estimé supérieur à 25.000 euros, l'assureur de dommages devra faire appel à un économiste de la construction, chargé d'apprécier les quantités et les coûts en liaison avec l'expert précité. Cet économiste de la construction est choisi parmi ceux recommandés par les assureurs signataires de la présente Convention. Ceux-ci peuvent recommander à ce titre des personnes figurant sur la liste d'experts.

b) Economiste de la construction

Une liste des économistes de la construction est jointe en ***Annexe IV*** au présent règlement d'application.

L'expert et l'économiste de la construction désignés pour un même sinistre sont nécessairement deux personnes physiques différentes et appartenant à des Cabinets différents. Ils devront toujours être des personnes physiques nommément désignées et ce, sans préjudice du mode d'exercice libéral ou salarié de leur profession.

Article 7
Mission de l'expert

Il établit le dossier visé à ***l'article 5*** à l'intention de tous les assureurs concernés. Dès l'ouverture de ses opérations, il informe les intervenants du caractère commun et de la nature de sa mission, par les convocations qu'il leur adresse.

Il dépose le dossier commun d'instruction de sinistre auprès des assureurs de responsabilité concernés, en même temps qu'il le dépose auprès de l'assureur dommages.

Il lui appartient d'adresser directement aux constructeurs et aux assureurs de responsabilité concernés et en même temps qu'à l'assureur Dommages-Ouvrage ses rapports préliminaires et définitifs ainsi que leurs éventuelles annexes. L'expert doit mentionner dans ses rapports la source des informations qu'il communique.

Lorsqu'au vu des éléments dont il dispose, l'expert n'a pas les coordonnées particulières d'un gestionnaire déterminé, il saisit l'assureur concerné en s'adressant aux personnes dont la liste figure en ***Annexe V*** au présent règlement d'application.

Article 8
Honoraires des techniciens chargés de l'expertise

Les honoraires des techniciens sont réglés pour compte commun par l'assureur de dommages à la réception de leurs rapports.(2)

La moitié de leurs honoraires et des frais d'expertise est incluse dans le recours et répartie au prorata des versements des assureurs de responsabilité.

La lettre type de nomination de l'expert, incluse dans le dossier de missionnement constituant ***l'Annexe II*** au présent règlement d'application, précise que l'expert est désigné et rémunéré à titre commun.

Les notes d'honoraires correspondant aux missions effectuées dans le cadre de la Convention doivent être présentées conformément au tableau joint au dossier de missionnement.

La répartition des frais d'expertise concerne exclusivement la mission pour compte commun. Les prestations complémentaires restent à la charge du commanditaire de l'expertise quel qu'il soit.

(2) Le règlement d'application de la Convention fixe les modalités nécessaires pour que le règlement pour compte commun apparaisse bien, matériellement comme étant effectué au nom de tous.

TITRE IV - PROCEDURE DE REGLEMENT

Article 9
Paiement du recours

1) Tout assureur de responsabilité ayant délivré l'attestation obligatoire s'interdit de contester l'existence d'un contrat d'assurance comportant des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types annexées à l'article A 243-1 du Code des Assurances ; il peut néanmoins soulever les exceptions de garantie qu'il est en mesure de justifier.

Les prescriptions visées à l'article 1792-4-1 du Code Civil sont interrompues par simple lettre recommandée avec A.R. entre les sociétés adhérentes.

2) Les assureurs de responsabilité s'interdisent de contester la nature des désordres et le montant des réparations, tels qu'ils ont été établis par l'assureur Dommages-Ouvrage, incluant 50 % des honoraires et frais d'expertise, sous déduction d'un ticket modérateur indexé de 1 530 euros**.** *(valeur 2016)*

Toutefois, dans le cas où l'indemnité réglée n'atteint pas le montant du ticket modérateur, l'assureur de dommages ne présente pas de recours et garde à sa charge la totalité des frais et honoraires.

1) L'assureur de responsabilité doit dans le mois qui suit la réception du rapport préliminaire opposer à l'assureur de Dommages-ouvrage les éventuelles exceptions de garantie. La date de computation de ce délai est la date d'expédition. Les litiges relatifs aux exceptions de garantie doivent être portés pour avis devant la commission d'Application (prévue à ***l'article 12*** de la Convention) ; en cas de désaccord persistant, les différends sont soumis au choix des parties à une formation de la Commission précitée statuant en qualité d'arbitre amiable compositeur ou aux tribunaux.

Dans tous les cas où une notification doit être effectuée par lettre recommandée avec ou sans A.R., cette procédure peut être remplacée par une télécopie.

La convocation des constructeurs et de leurs sous-traitants par l'expert commun dans le délai biennal ou décennal est interruptrice de la prescription à l'égard de leurs assureurs. Il en est de même pour tout constructeur ou sous-traitant présent à l'expertise.

2) Le ticket modérateur joue sur l'ensemble de l'indemnité (augmentée de la moitié des honoraires), y compris sur les garanties facultatives qui entrent dans le champ de la Convention et peuvent faire l'objet d'un recours au titre de celle-ci.

Par indemnité, on entend la ou les sommes versées, y compris les frais d'investigation, par l'assureur Dommages-Ouvrage du fait d'une même déclaration.

Article 9 (suite)

Dans le but d'encourager l'appel au contrôle technique, facteur de prévention, le ticket modérateur est :

- multiplié par deux pour les immeubles dont le coût de construction est égal ou supérieur à 500 000 euros, lorsque le maître de l'ouvrage n'aura pas fait procéder à un contrôle technique, suivant les modalités minimum fixées au règlement d'application.

Le barème est fixé en fonction d'un Contrôle technique minimum accepté par les assureurs signataires de la Convention. Les contrôles types reconnus par les assureurs sont ceux effectués dans le cadre de la Mission L, telle que définie par le document technique COPREC Construction.

L'existence du contrôle dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent suffit à éliminer toute majoration du ticket modérateur sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'influence que ce contrôle a pu avoir sur l'importance du sinistre.

Le coût de construction pris en considération est le coût total définitif ou prévisionnel tel qu'il est connu par l'assureur Dommages-Ouvrage à la souscription du contrat et tel qu'il figure aux conditions particulières dudit contrat.

Dans la mission pour compte commun qu'il effectue, l'expert est tenu de mentionner le coût de construction de l'ouvrage et de préciser le type de contrôle effectué.

Le ticket modérateur à la charge de l'assureur dommages ne donnera lieu de sa part à aucun recours auprès du responsable du sinistre.

L'assureur D.O. peut exercer un recours, sans déduction du ticket modérateur, pour récupérer la moitié des honoraires qu'il a déboursés dans le cadre d'une mission pour compte commun lorsque :

- le constructeur responsable ayant accepté d'effectuer lui-même les réparations évaluées par l'expert à un montant supérieur au ticket modérateur, aucune indemnité n'a été versée au maître de l'ouvrage,
- le constructeur responsable ayant accepté d'effectuer lui-même les réparations, même si il a été versé une indemnité inférieure au ticket modérateur, le total du montant des réparations effectuées et de la somme versée est supérieur au ticket modérateur.

Par dérogation à ce qui précède, l'assureur de dommages présente le recours sans déduction du ticket modérateur et avec 50 % des frais et honoraires de l'expertise réalisée pour compte commun, pour tout désordre survenu postérieurement à la réception et avant le premier anniversaire de celle-ci.
Néanmoins, le TM reste applicable si l'assureur RCD justifie qu'à la date de la déclaration du sinistre, le contrat RCD était résilié pour le seul motif de cessation d'activité.

L'assureur de dommages exerce un recours pour 50 % des frais et honoraires de l'expertise commune lorsque, durant la garantie de parfait achèvement, le constructeur responsable a effectué des réparations quel qu'en soit le montant.

3) a) Dès qu'il a indemnisé la victime du sinistre, l'assureur de dommages exerce son recours auprès des assureurs de responsabilité en leur demandant de se mettre d'accord entre eux sur une répartition définitive des responsabilités et en leur proposant à défaut une ventilation provisoire de la charge du remboursement par application du barème annexé au règlement d'application de la présente Convention (les cas non prévus au barème étant réglés par analogie).

Par exception, à ce qui précède, pour les sinistres d'un montant total supérieur à 38 112 € (valeur 2008), l'application du barème peut être remplacée par l'avis de la Commission de Conciliation prévue à ***l'article 13***, si un des assureurs de responsabilité en fait la demande dans les huit jours du recours.

b) Si un accord est obtenu dans un délai de deux mois, les assureurs de responsabilité règlent dans le délai d'un mois à compter de la date de cet accord.

Si un accord définitif n'est pas obtenu dans le même délai, les assureurs de responsabilité règlent néanmoins dans le même délai d'un mois, sur la base du barème ou sur celle de l'avis de la Commission si elle a été saisie dans le cadre de l'article 9-3 a.

Tout retard de règlement de recours donnera lieu, au bénéfice de l'assureur dommages, au versement d'intérêts de retard au taux légal majoré d'un quart de ce taux, à compter de l'expiration du délai.

3) a) Un dossier de recours est joint en annexe VII au présent règlement d'application. L'assureur de Dommages-ouvrage dispose d'un délai de 6 mois pour présenter son recours.

Le recours a lieu en une seule fois et ne peut intervenir qu'après que l'assureur Dommages-Ouvrage a procédé au règlement total du sinistre (cette règle n'est naturellement pas exclusive de la possibilité de réouvrir le dossier en cas d'aggravation du dommage ou de modification des conditions de sa réparation, inconnue des parties lors de l'indemnisation Dommages-Ouvrage).

L'assureur D.O. présente à l'ensemble des assureurs de responsabilité un recours global, il ne lui appartient pas de proposer une répartition autre que celle qui résulterait du barème s'ils ne parvenaient pas entre eux à un accord.

L'assureur R.C. doit motiver sa demande de saisine de la Commission de Conciliation de manière complète et explicite et doit en tenir informés les autres assureurs R.C. et l'assureur Dommages-Ouvrage. Sa demande et les informations successives peuvent être faites par lettre. Le délai de huit jours expiré, le barème joint en ***Annexe VIII*** doit être provisoirement appliqué, sans préjudice pour l'assureur R.C. de saisir la Commission de Conciliation ultérieurement et dans les conditions habituelles.

Les 38 112 € (valeur 2008) s'entendent ticket modérateur et franchise exclus (et hors taxes lorsque l'assuré bénéficie d'une exonération de T.V.A.).

b) En cas de présentation par l'assureur Dommages-Ouvrage d'une répartition inégalitaire selon le barème, il appartient à celui à la charge duquel le plus fort remboursement a été affecté de prendre l'initiative de consulter les autres assureurs R.C.

En cas de proposition par l'assureur Dommages-Ouvrage d'une répartition égalitaire selon le barème des responsabilités entre les assureurs R.C., l'initiative de consulter les autres appartient à la partie la plus diligente.

Un modèle de lettre de contestation par les assureurs R.C. est joint en ***Annexe IX*** au présent règlement d'application.

Article 10
Contestations

a) En cas de désaccord sur la répartition des responsabilités (article 9-3), la répartition du versement, lequel est acquis à titre définitif à l'assureur de dommages désintéressé de ce fait, n'est que provisoire entre assureurs de responsabilité.

Ceux-ci s'obligent, lorsqu'il a été fait application du barème, à porter leur différend, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la Commission de Conciliation prévue à ***l'article 13***. Celle-ci fera connaître son avis dans les deux mois de sa saisine.

a) Procédure de répartition des responsabilités entre les assureurs concernés :

S'il est constaté qu'en cas d'application du barème, l'un des assureurs devrait supporter une part de remboursement supérieure à celles qui incomberaient aux autres, il lui appartient de prendre l'initiative de les consulter. Dans tous les autres cas - répartition égalitaire entre deux ou plusieurs assureurs de la totalité du remboursement ou des parts les plus importantes - cette initiative appartient à la partie la plus diligente.

Une procédure d'escalade doit alors être obligatoirement suivie pour la recherche d'un accord amiable de répartition entre les assureurs concernés :

- tentative de négociation entre les gestionnaires de sinistres ;
- en cas d'échec de cette négociation, litige porté au niveau des responsables de sinistres dont la liste est jointe en ***Annexe X*** au présent règlement d'application.

Dans le cas où un accord n'a pu être trouvé au niveau des responsables de sinistres, les assureurs concernés honorent en application de la répartition résultant du barème le recours qui leur a été présenté.
La Commission de Conciliation peut, une fois l'assureur Dommages-Ouvrage remboursé, être saisie par le responsable de sinistre le plus diligent. Le dossier de saisine qui doit être adressé au plus tard dans l'année qui suit la présentation du recours de l'assureur Dommages-Ouvrage, doit être motivé et doit concerner un sinistre déclaré pour lequel l'assureur concerné a participé en application du barème.

La Commission peut demander à chaque partie un mémoire qui doit lui être transmis par l'un des responsables de sinistres précités.

Le responsable de sinistres de l'assureur dont la position est contestée doit être saisi au moins trois mois avant l'expiration du délai précité d'un an par la société adverse et doit répondre dans un délai de deux mois.

Article 10 (suite)

b) En cas de désaccord persistant, les parties pourront saisir unanimement le Comité d'Arbitrage visé à ***l'article 13*** ou les tribunaux ; il est entendu que la partie qui succombera devra, lors de l'apurement des comptes, un intérêt au taux légal majoré d'un quart de ce taux, calculé de la date du versement à l'assureur de dommages à la date de reversement par la partie perdante.

Les parties s'interdisent de demander un supplément de dommages et intérêts au-delà des intérêts prévus par la Convention.

c) Au cas exceptionnel d'abus manifeste de l'assureur dommages quant à l'appréciation de la nature décennale des désordres ou des travaux de réfection en dépit des réserves motivées qui auraient été formulées par les assureurs de responsabilité en temps utile (compte-tenu des dispositions de l'annexe II à l'article A 243-1 du Code des Assurances), ces derniers pourraient porter conjointement le différend devant la Commission d'Application de la Convention (prévue à l'article 12) pour avis et en cas de désaccord persistant, soit devant une formation de cette Commission statuant en qualité d'arbitre amiable compositeur, soit devant les tribunaux.

Cette procédure n'entravera pas le déroulement normal de la Convention ; il y aura lieu, le cas échéant, à restitution du règlement, effectué par les assureurs de responsabilité.

Cette restitution portera intérêt au taux légal majoré d'un quart de ce taux et calculé de la date du versement à l'assureur dommages à la date de la restitution.

b) Le délai de forclusion pour la saisine du Comité d'Arbitrage est fixé à six mois après la notification de l'avis de la Commission de Conciliation.

c) Les assureurs de responsabilité civile s'interdisent de saisir la Commission de Conciliation ou les tribunaux dans le cas où la contestation, fondée sur un prétendu abus manifeste, ne présente pas d'intérêt pour eux, par exemple lorsqu'ils seraient conduits à régler le sinistre au titre d'un contrat de responsabilité civile générale plutôt qu'au titre d'un contrat de responsabilité civile décennale en cause.

La Commission ne peut être saisie après l'expiration du délai d'un an courant à compter de la réception du recours de l'assureur Dommages-Ouvrage (la saisine intervient à la suite de la procédure d'escalade prévue à l'article 10-a).

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Cas particuliers

a) En cas d'absence d'assurance Dommages-Ouvrage, la présente Convention ne joue pas.

b) Au cas où l'assureur Dommages-Ouvrage en cause n'aurait pas signé la présente Convention, les assureurs de responsabilité signataires ne seront tenus à aucune obligation découlant de la Convention envers lui, ni entre eux.

c) En cas :

- d'absence d'assurance de responsabilité d'un intervenant qui se serait soustrait à l'obligation légale d'assurance,
- d'insuffisance de la garantie souscrite, ou d'exception de garantie,
- d'assureur de responsabilité en cause non signataire de la Convention,

l'assureur Dommages-Ouvrage devra recourir hors Convention pour la partie d'indemnité concernée qu'il conserve à sa charge.

Il participe à sa demande aux procédures définies par la Convention pour la répartition des responsabilités, se substituant à l'intervenant non assuré ou incomplètement assuré ou à l'assureur non signataire.

Les modalités d'application du présent article seront, s'il y a lieu, déterminées dans le règlement d'application de la présente Convention.

Toutefois cet alinéa c ne s'applique pas au cas d'un sous-traitant non assuré ou sous-assuré.

a)

b) Par Convention, il faut entendre la présente Convention, le règlement d'application et ses annexes.

c) Il est rappelé que l'assureur responsabilité civile ne peut invoquer une insuffisance de garantie lorsque l'indemnité mise à sa charge n'excède pas le montant de garantie qu'il a accordé.

En cas d'application de la règle proportionnelle pour insuffisance de garantie, le recours hors convention que l'assureur Dommages-Ouvrage peut exercer ne comprend pas le ticket modérateur appliqué au titre de la Convention.

En cas de recours judiciaire, l'assureur Dommages-Ouvrage doit préciser que son action est limitée dans le montant des demandes dans la mesure où il a déjà été désintéressé par les assureurs responsabilité civile.

Lorsque la part subsistant à la charge de l'assureur Dommages-Ouvrage à la suite d'une décision de justice est inférieure à celle qui a été arrêtée par application de la Convention, l'assureur Dommages-Ouvrage fait son affaire personnelle de cette différence.

Article 12
Interprétation de la Convention : Commission d'Application

Les assureurs signataires désignent une Commission d'Application chargée de veiller à l'application de la Convention. Cette Commission, qui élira son Président en son sein, réunira les représentants des secteurs de l'assurance construction, à raison de :

- onze membres pour les sociétés adhérentes de la FFSA,
- deux membres pour les sociétés adhérentes du GEMA.

La Commission mettra au point les instructions pratiques d'application de la Convention, y compris les modalités d'établissement de la liste visée à ***l'article 14***, sous la forme d'un règlement d'application et leur apportera les modifications qui se révéleraient nécessaires (elle rédigera notamment le modèle de dossier commun d'instruction de sinistre et le barème prévu à l'article 9-3 qui seront annexés au règlement d'application de la présente Convention).

Les assureurs signataires s'engagent à saisir la Commission de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application de la Convention, en lui communiquant toutes les informations utiles. La Commission donnera son interprétation de la Convention.

La Commission d'Application désignera les membres de la Commission Expertise. Celle-ci est chargée d'étudier les questions relatives à l'expertise et aux experts et de rencontrer ces derniers périodiquement dans le cadre de réunion de concertation.

La Commission délègue à la Commission de Conciliation (***Cf. art. 13***) le pouvoir d'interprétation de la Convention, lorsque cette interprétation est nécessaire pour statuer sur une affaire.

Article 13
Conciliation - Arbitrage

La Commission d'Application désignera les membres d'une Commission de Conciliation.

La Commission de conciliation a pour rôle :
- de statuer sur les différends entre sociétés qui lui sont soumis,
- d'étudier et de soumettre à la Commission d'Application à partir des litiges qui lui sont soumis, toute proposition propre à améliorer l'application de la Convention.

Elle est saisie par l'assureur le plus diligent qu'il soit l'assureur dommages-ouvrage ou un assureur de responsabilités.
Ce dernier ne pourra saisir la Commission de Conciliation qu'une fois l'assureur dommages-ouvrage remboursé.

La Commission de Conciliation élit en son sein le président qui est membre de la CACRAC.

La procédure devant la Commission de Conciliation est régie par son règlement intérieur annexé à la présente Convention *(Annexe XI)*

La Commission de Conciliation est convoquée à la demande de son président pour examiner les affaires qui lui sont soumises.

La Commission de conciliation donnera un avis sur toutes les questions, notamment sur les contestations sur la répartition des responsabilités ou celles relatives aux insuffisances ou exceptions de garantie, qui lui seront soumises lorsqu'un accord n'aura pu intervenir entre les assureurs signataires.

La Commission d'Application pourra, à la demande unanime des parties en cause, désigner les membres d'un Comité d'Arbitrage.

Outre les cas prévus par ***l'article 10***, la Commission de conciliation peut également être saisie par tous les assureurs signataires au moyen d'une procédure simplifiée dénommée « saisine éclair ».

La « saisine éclair » porte sur un sujet précis relatif à l'application de la convention. L'assureur dommages/ouvrage ou de responsabilité qui saisit la Commission formule le point de désaccord et la question posée à la Commission par rapport à un texte de référence de la convention. La Commission dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

La Commission est libre de ses méthodes de travail et d'investigation ; elle peut discrétionnairement décider de consulter des experts et d'entendre les parties.

En cas de partage des voix, celle du président ou celle du Vice-président est prépondérante.

Article 14
Listes d'experts et d'économistes de la construction

Les experts et économistes de la construction sont choisis au sein de la liste établie selon les règles de qualification.

Les modalités d'établissement des listes d'experts et d'économistes de la construction, ainsi que des retraits éventuels, sont définies par le règlement d'application de la présente Convention.

Les experts candidats devront répondre aux conditions des Règles de qualification CRAC (Annexe VI).

Les modalités d'inscription et de retrait sur la liste sont prévues par les Règles de qualification en vigueur.

Article 15
Réévaluation

La Commission d'application a compétence pour revoir les montants exprimés en euros dans la présente Convention.

Le ticket modérateur ainsi que le seuil de déclenchement du Chapitre 3 de l'avenant n°1 sont réévalués annuellement pour le 1er janvier de chaque année et en fonction du dernier indice BT01 connu.

Les autres montants exprimés en euros dans la Convention sont réexaminés en tant que de besoin par la Commission d'Application.

Article 16
Durée de la Convention – Adhésions – Retraits

La présente version de la Convention, s'applique à tous les sinistres déclarés à compter du 1er janvier 2016.

Les sinistres déclarés antérieurement au 1er janvier 2016 sont traités par la Convention dans la version antérieure applicable.

La présente version de la Convention se renouvellera chaque année par tacite reconduction dès lors que les sociétés adhérentes n'auront pas notifié une décision contraire trois mois avant le début de l'année suivante.

Les sociétés d'assurances adhérentes de la FFSA adhérent obligatoirement à la Convention lorsqu'elles sont concernées par les risques qui s'y attachent. Les sociétés d'assurances non adhérentes de la FFSA peuvent adhérer individuellement à la Convention à la condition qu'elles soient agréées pour couvrir les risques de l'assurance construction en France. Les demandes d'adhésion doivent être adressées à l'organisme en charge du secrétariat de la Convention. Les nouvelles adhésions prennent effet à la date figurant sur la circulaire diffusée par la Commission d'Application.

Les demandes de retrait d'adhésion doivent être adressées au secrétariat de la Convention qui en informe les autres sociétés adhérentes. Cette dénonciation prend effet à la date de sa réception par le secrétariat de la Convention.

Nonobstant son retrait d'adhésion, toute société adhérente restera tenue d'appliquer la Convention jusqu'au complet règlement des sinistres entrant dans son champ, quelle que soit leur date de survenance, dès lors qu'ils sont relatifs à des chantiers ouverts antérieurement à la date d'effet de son retrait et pendant la période de validité de la Convention.